

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES
PROFESSIONNELS**

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour approbation d'une entente de règlement signée les 13 et 14 mai 2020 (l' « Entente ») et demande d'approbation d'honoraires professionnels. Il n'y a eu aucune contestation écrite dans les délais prévus dans l'avis aux membres. Les allégations de la demande et les pièces à son soutien, notamment les résultats du sondage sous la pièce P-4, de même que la décision rendue dans *Lalande c. Compagne d'arrimage de Québec Ltée*¹, démontrent que l'entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres.

[2] Le Demandeur/Représentant, Monsieur Jean-Luc Génier, qui habite à 8 kilomètre de l'usine de la Défenderesse Zinc Électronlytique du Canada Ltée, a décrit à l'audience les événements du 9 août 2004 qui ont donné lieu au litige, soit le passage d'un nuage toxique émanant de l'usine qui l'ont enveloppé, ainsi que des membres de sa famille, et ont généré des malaises qu'il a décrits comme passagers.

[3] Il s'est intéressé au recours collectif intenté à l'origine par Monsieur François Deraspe. Celui-ci et son avocate, telle qu'elle était alors, ayant été déclarés plaideurs vexatoires et cette décision ayant été confirmée en appel, les nouveaux avocats au dossier le joignent en 2016 et il accepte de devenir le représentant. Il indique que l'argent n'est pas pour lui le plus important mais qu'il est davantage préoccupé de ce qui restera pour les générations futures. Il est d'ailleurs impliqué dans un groupe s'intéressant aux questions environnementales. La mesure réparatrice du paragraphe 13 est proposée par souci de préserver à long terme la nature dans les environs de l'usine et des lieux où le nuage toxique a circulé, ce qui bénéficiera selon lui aux membres du groupe.

[4] Le Tribunal considère par ailleurs que la proposition des avocats du demandeur d'être désignés pour administrer la distribution en plafonnant les honoraires encourus à cette fin à 100 000 \$ plus les taxes applicables est dans le meilleur intérêt des membres.

[5] Quant aux honoraires et déboursés suivant la convention d'honoraires extrajudiciaires stipulant que les avocats percevraient 25% du montant total récupéré pour les membres du groupe à titre d'honoraires professionnels plus les taxes applicables, ces honoraires sont raisonnables notamment en considérant les heures consacrées au litige vu les difficultés liées au dossier, dont les abus de procédure, l'expérience et la spécialisation des avocats, les attentes démesurées créées auprès des membres par la première avocate, déclarée quérulente, et considérant les efforts

¹ 2019 QCCS 306.

qui ont dû être consacrés à la gestion de ces attentes et les résultats de la négociation.

[6] Ceci vaut malgré que les avocats en demande aient repris le dossier alors que le recours était déjà autorisé, d'autant plus qu'une entente dont le Tribunal prendra acte est intervenue suivant laquelle le Fonds d'aide aux actions collectives (le « FAAC ») sera remboursé d'une somme de 166 146,27 \$ à même les honoraires de 400 000 \$ plus taxes qui seront versés aux avocats en demande.

[7] Le Tribunal prendra toutefois également acte de l'engagement additionnel consenti par la Défenderesse de verser aux avocats en demande un montant de 80 000 \$ compte tenu de ce remboursement mais sans admission ni souhait qu'un précédent soit créé, la motivation unique de celle-ci en prenant cet engagement étant de mettre fin au dossier considérant notamment les circonstances particulières et les multiples abus survenus au dossier.

[8] Le débat entre la partie demanderesse et le FAAC quant à la qualification de la somme de 500 000 \$ prévue au paragraphe 13 de l'Entente à titre de reliquat ou de mesure réparatrice (art. 595 et 597 *C.p.c.*) est reporté au moment où le Tribunal sera saisi de la demande d'approbation d'un projet précis, le FAAC devant être consulté préalablement à cette demande au sujet du projet en question et pouvant faire toute représentation à ce sujet et pouvant contre-interroger, s'il y a lieu, le Demandeur/Représentant sur son témoignage à l'audience à ce sujet.

[9] Le Tribunal remercie l'ensemble des procureurs pour leur professionnalisme et félicite les parties d'en être venues à un compromis juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la demande;

[11] **DÉCLARE** que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;

[12] **DÉCLARE** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation, le tout sous la seule réserve de la qualification à titre de reliquat ou de mesure réparatrice de la somme prévue au paragraphe 13 de l'Entente et de ce qui pourra découler de cette qualification;

[13] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* sous la seule réserve de la qualification à titre de reliquat ou de mesure réparatrice de la somme prévue au paragraphe 13 de l'Entente et de ce qui pourra découler de cette qualification;

[14] **DÉCLARE** que l'Entente doit être mise en œuvre selon les modalités qui y sont contenues sous la seule réserve de la qualification à titre de reliquat ou de mesure réparatrice de la somme prévue au paragraphe 13 de l'Entente et de ce qui pourra découler de cette qualification;

[15] **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente sous la seule réserve de la qualification à titre de reliquat ou de mesure réparatrice de la somme prévue au paragraphe 13 de l'Entente et de ce qui pourra découler de cette qualification;

[16] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'il pourra adjuger toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente, notamment la question de la qualification à titre de reliquat ou de mesure réparatrice de la somme prévue au paragraphe 13 de l'Entente et de ce qui pourra découler de cette qualification;

[17] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats en demande de consulter préalablement à la demande d'approbation d'un projet suivant le paragraphe 13 de l'Entente les avocats du Fonds d'aide aux actions collectives et réserve à celui-ci la possibilité de faire toutes représentations quant à la qualification de la somme de 500 000 \$ prévue au paragraphe 13 de l'Entente et quant à tout ce qui pourrait découler de cette qualification lors de ladite demande d'approbation d'un projet et leur **ORDONNE** de se conformer à cet engagement;

[18] **DÉSIGNE** l'étude Trudel Johnston & Lespérance à titre d'administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités, **PREND ACTE** de l'engagement de celle-ci de plafonner le total des honoraires professionnels engagés à cette fin à 100 000 \$ plus les taxes applicables et lui **ORDONNE** de se conformer à cet engagement;

[19] **APPROUVE** les honoraires des procureurs-demandeurs, soit un montant de 400 000 \$ plus les taxes applicables;

[20] **PREND ACTE** de l'entente intervenue entre les avocats du Demandeur/Représentant et le Fonds d'aide aux actions collectives pour le remboursement à même ses honoraires au Fonds d'aide aux actions collectives de l'aide financière versée par celui-ci dans le dossier au montant de 166 146, 27\$ et **ORDONNE** à l'étude Trudel Johnston & Lespérance de se conformer à cet engagement;

[21] **PREND ACTE** de l'engagement de la défenderesse Zinc Électrolytique du Canada Ltée de payer à l'étude Trudel Johnston & Lespérance une somme additionnelle de 80 000 \$ et lui **ORDONNE** de se conformer à cet engagement.

[22] **SANS FRAIS.**



Chantal Masse, J.C.S.